

Département :  
PUY DE DOME

Commune :  
CLERMONT FERRAND

Section : AZ  
Feuille : 000 AZ 01

Échelle d'origine : 1/1000  
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 31/10/2019  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC46  
©2017 Ministère de l'Action et des  
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

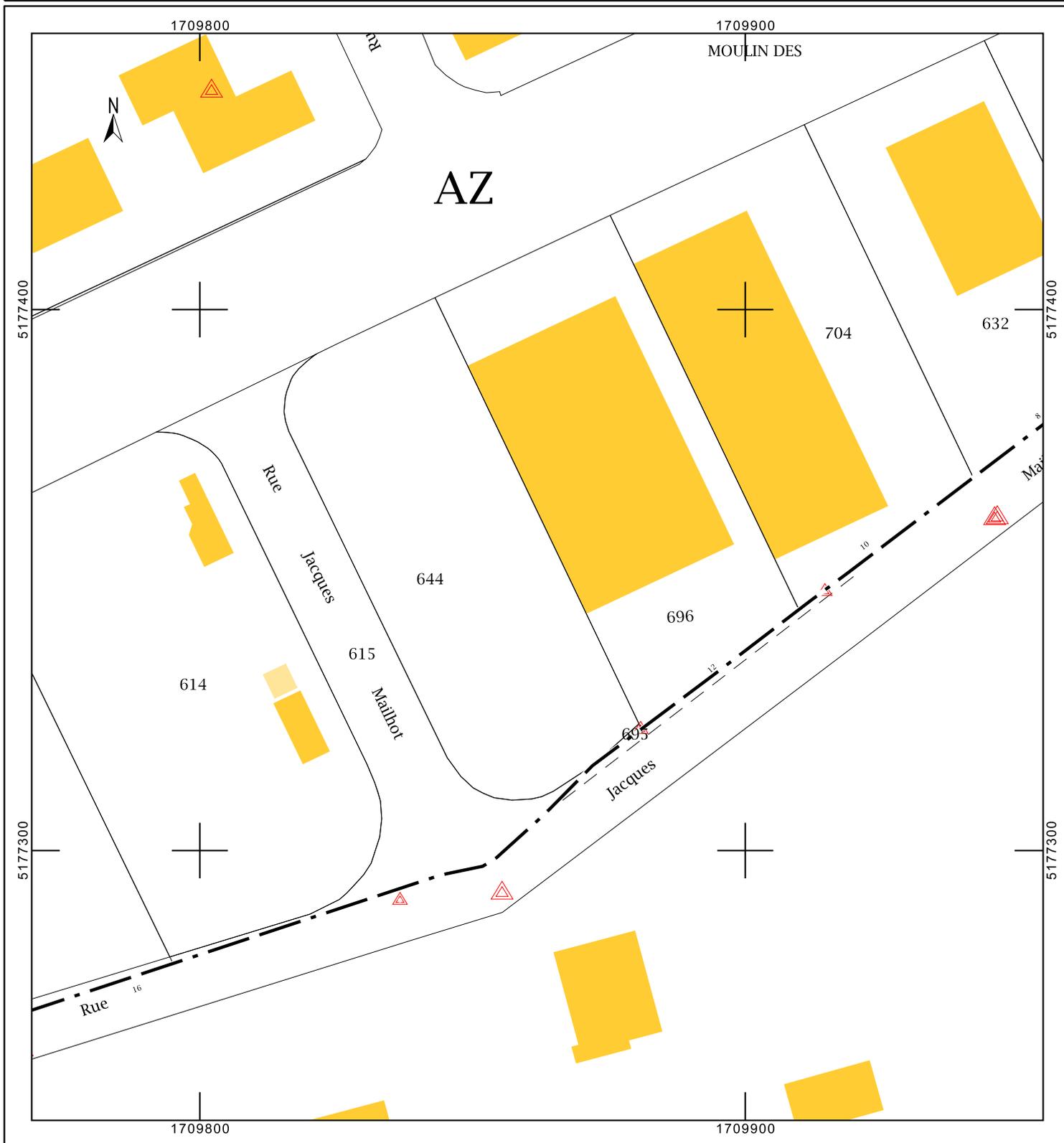
-----  
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL  
-----

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
CLERMONT-FERRAND  
Centre des impôts foncier Boulevard  
Berthelot 63033  
63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX  
tél. 04 73 43 21 54 -fax  
ptgc.puy-de-dome@dgfip.finances.gouv.fr

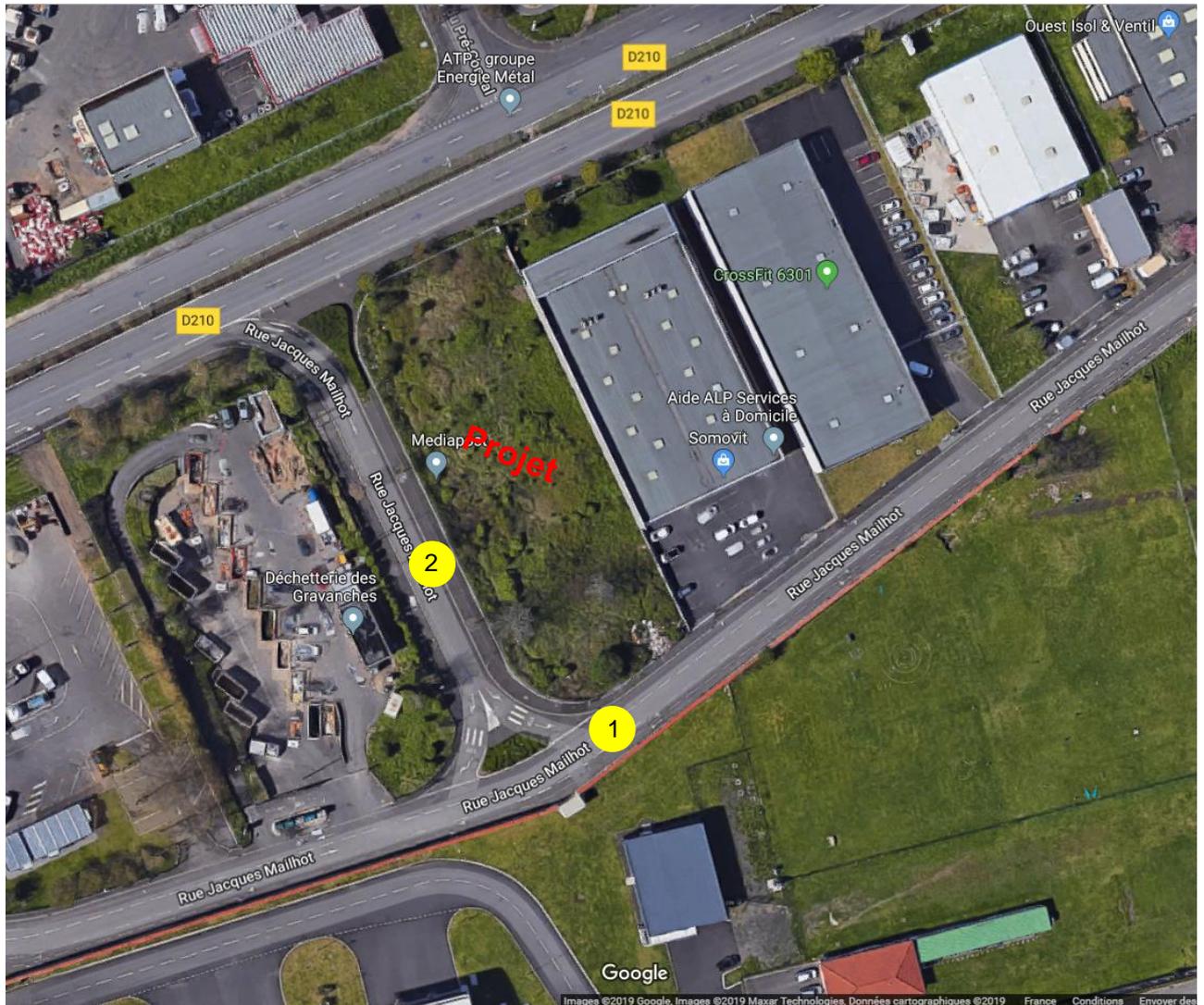
Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

## Annexe 2



# Annexe 3



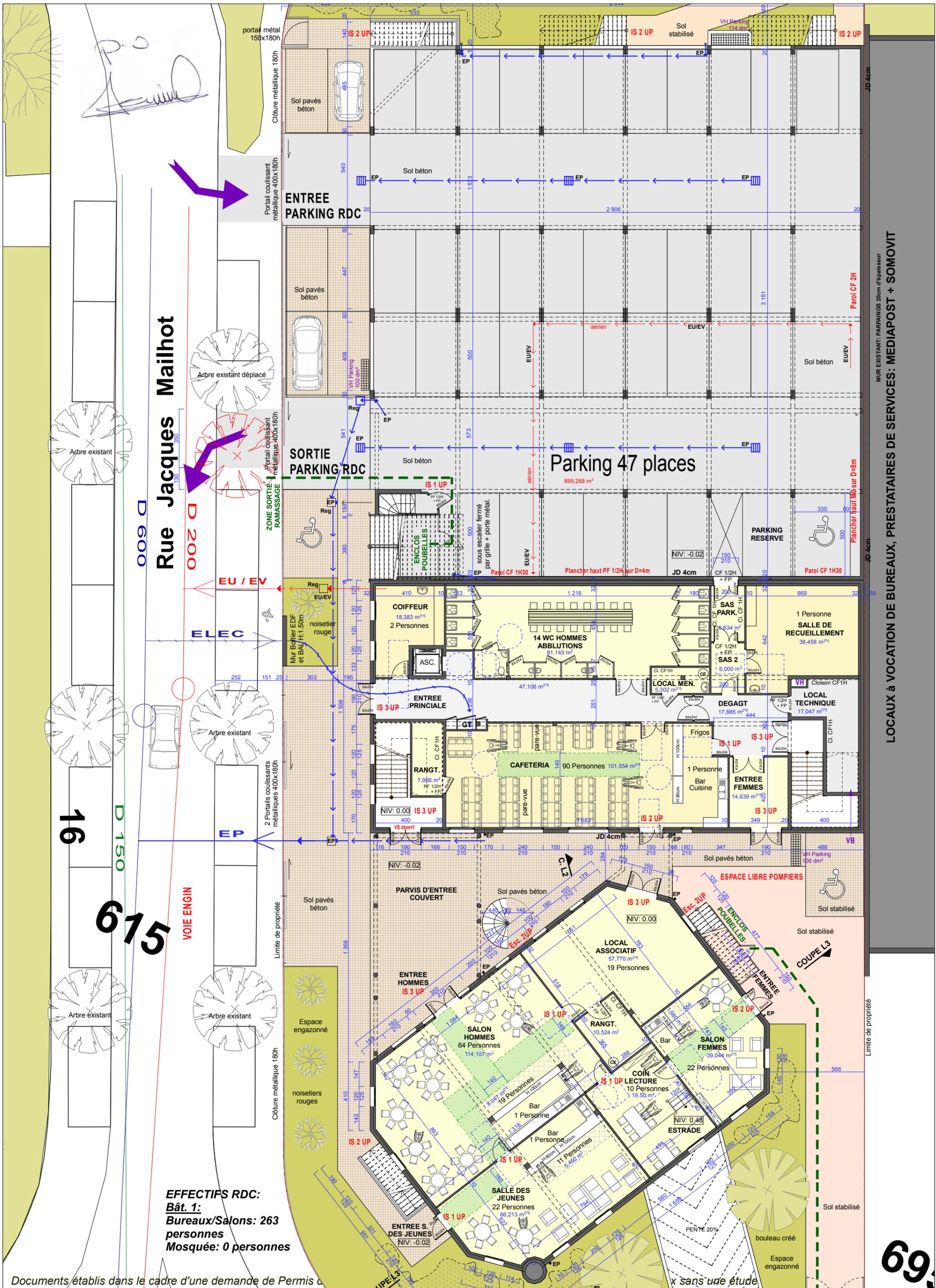
Vue 1



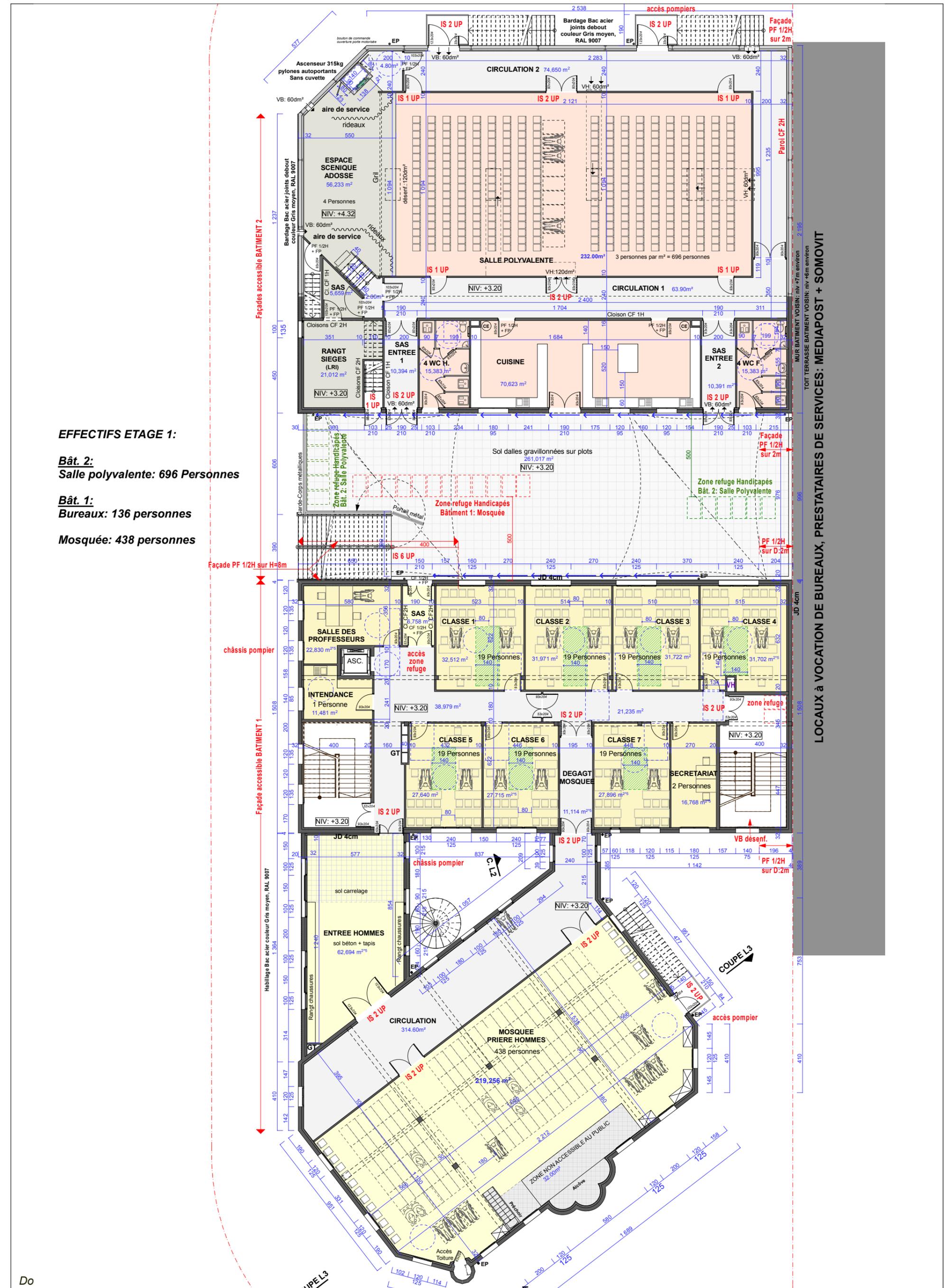
Vue 2







**EFFECTIFS RDC:**  
**Bât. 1:**  
 Bureaux/Salons: 263 personnes  
 Mosquée: 0 personnes



**EFFECTIFS ETAGE 1:**

**Bât. 2:**  
Salle polyvalente: 696 Personnes

**Bât. 1:**  
Bureaux: 136 personnes

Mosquée: 438 personnes

LOCAUX à VOCATION DE BUREAUX, PRESTATAIRES DE SERVICES: MEDIAPOST + SOMOVIT

Do

Maître d'œuvre:  
**Agence d'Architecture  
Pascaline JUSTE**  
1, Rue Jules Guesde  
63100 CLERMONT-FD

Maître d'ouvrage:  
**Union Européenne pour  
la Construction et  
le Soutien des Mosquées**  
64, R. du Faubourg St Denis  
75010 PARIS

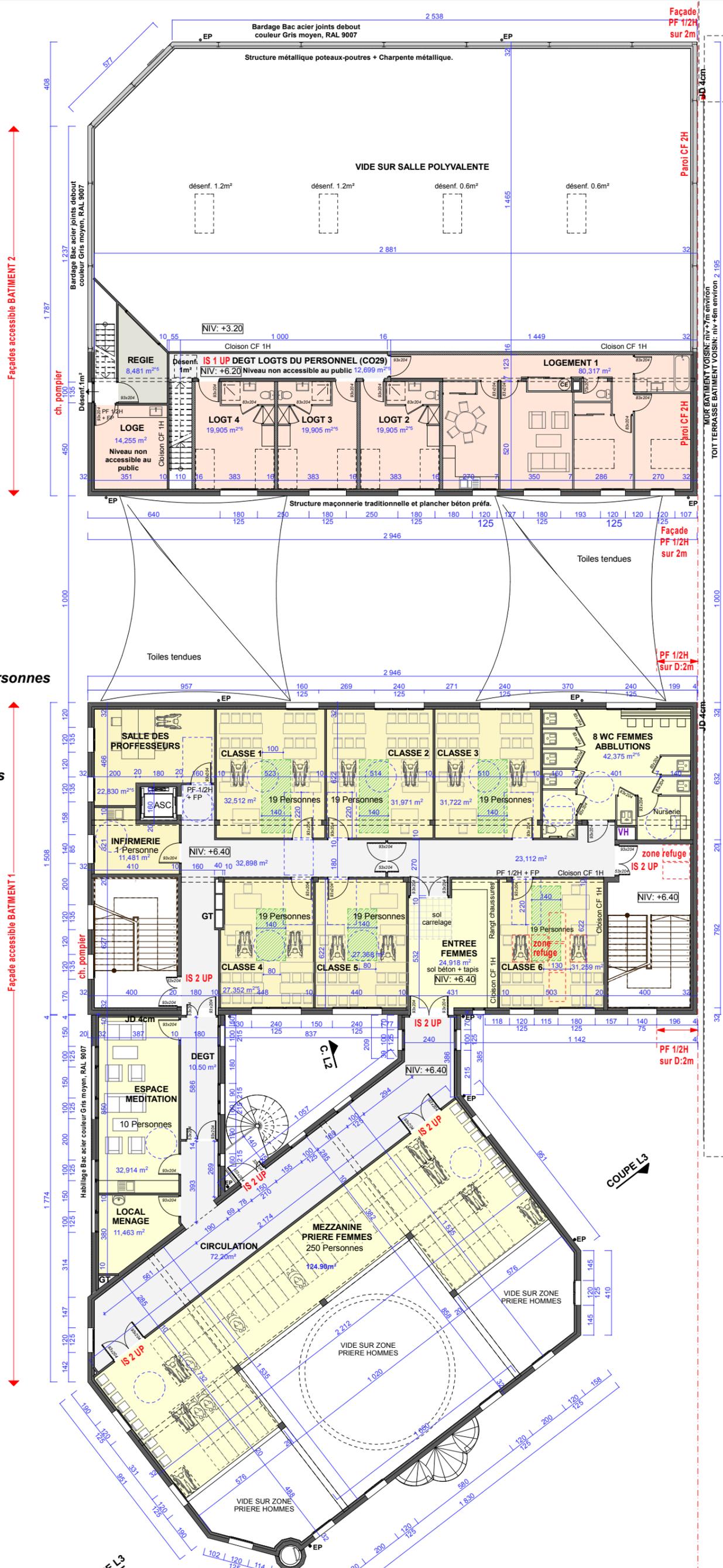
**Création d'un Centre Culturel Islamique**  
Mosquée, Bureaux, Salle Polyvalente  
14, Rue Jacques Mailhot  
63100 CLERMONT-FERRAND

**Pièces complémentaires PC**  
**Déplacement du mobilier - ajustements PMR**  
**PRO: PLAN ETAGE 1**

PC 39/40  
Pièce N°5  
Pièce N°8

JUILLET  
2016  
1/200è





**EFFECTIFS ETAGE 2:**

**Bât. 2:**  
Salle polyvalente: 11 Personnes (personnel).

**Bât. 1:**  
Bureaux: 115 personnes

Mosquée: 260 personnes

Documents établis dans le cadre d'une demande de Permis de Construire, ne peuvent être exploités pour la réalisation des travaux sans une étude complémentaire.

Maître d'œuvre:  
**Agence d'Architecture  
Pascaline JUSTE**  
1, Rue Jules Guesde  
63100 CLERMONT-FD

Maître d'ouvrage:  
**Union Européenne pour  
la Construction et  
le Soutien des Mosquées**  
64, R. du Faubourg St Denis  
75010 PARIS

**Création d'un Centre Culturel Islamique**  
**Mosquée, Bureaux, Salle Polyvalente**  
14, Rue Jacques Mailhot  
63100 CLERMONT-FERRAND

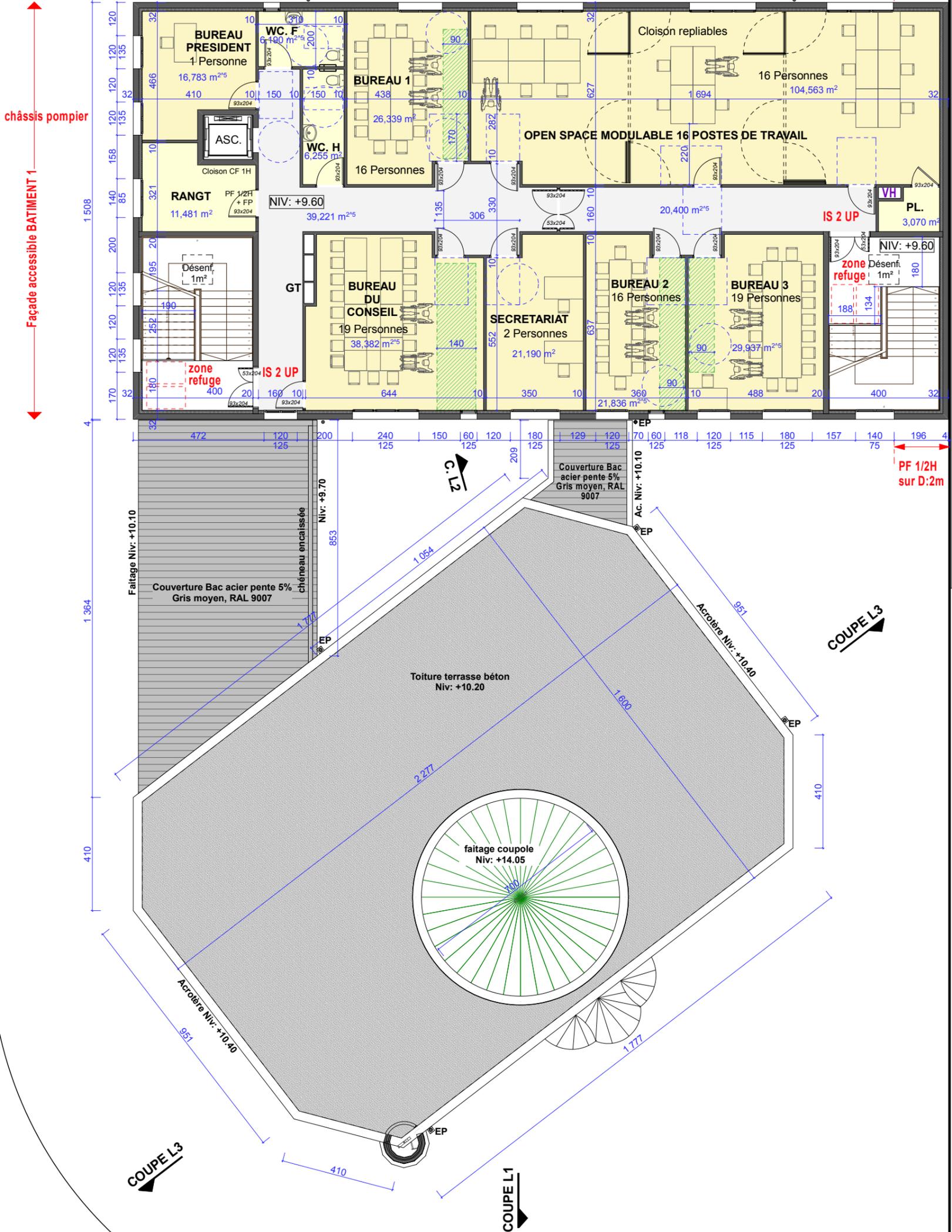
**Pièces complémentaires PC**  
**Déplacement du mobilier - ajustements PMR**  
**PRO: PLAN ETAGE 2**

**PC 39/40**  
**Pièce N°5**  
**Pièce N°8**

**JUILLET  
2016**  
1/200è



**EFFECTIF ETAGE 3:**  
**Bât. 1:**  
**BUREAUX: 89 personnes**



Documents établis dans le cadre d'une demande de Permis de Construire, ne peuvent être exploités pour la réalisation des travaux sans une étude complémentaire.

Maître d'œuvre:  
**Agence d'Architecture**  
**Pascaline JUSTE**  
 1, Rue Jules Guesde  
 63100 CLERMONT-FD

Maître d'ouvrage:  
**Union Européenne pour**  
**la Construction et**  
**le Soutien des Mosquées**  
 64, R. du Faubourg St Denis  
 75010 PARIS

**Création d'un Centre Culturel Islamique**  
**Mosquée, Bureaux, Salle Polyvalente**  
 14, Rue Jacques Mailhot  
 63100 CLERMONT-FERRAND

**Pièces complémentaires PC**  
**Déplacement du mobilier - ajustements PMR**  
**PRO: PLAN ETAGE 3**

**PC 39/40**  
**Pièce N°5**  
**Pièce N°8**

**JUILLET**  
**2016**  
**1/150è**





**Calcul des effectifs :**

**Bâtiment 1 + Bâtiment 2 : effectif maximal théorique d'environ 2.028 personnes.**

**Bâtiment 1 : effectif maximal 1.302 personnes.**

*Ce chiffre maximal est calculé par référence à un rapport de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie du 13 juillet 2016 donnant un avis favorable sur ce bâtiment.*

*Le Bâtiment 1 est divisé en deux, une partie devant héberger un lieu de culte, l'autre des bureaux et des locaux d'enseignement. Au regard de l'arrêté du 25 juin 1980, la sous-commission l'a classé en type V avec des aménagements du type R, L, N et PS. Appliquant les dispositions de cet arrêté, la sous-commission a décidé que l'effectif maximal du lieu de culte serait de 699 personnes, et celui des bureaux et des locaux d'enseignement de 603 personnes. L'UECM ayant attesté que l'usage des deux parties du bâtiment ne sera jamais simultané, la sous-commission a conclu que le Bâtiment 1 entrerait en catégorie 3, puisque l'effectif maximum ne pourrait dépasser 699 personnes. Le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, en revanche, a décidé que, pour estimer l'effectif maximal, il faut agréger les deux chiffres :  $699 + 603 = 1.302$ . Ce chiffre est fondé sur des calculs dans l'absolu, et non sur l'usage réel.*

*Il exagère largement la fréquentation attendue de l'immeuble. Sauf les vendredis et les jours de fêtes, le lieu de prière sera presque vide. Par ailleurs, le tribunal a reconnu que, même les jours de fête, l'effectif réel du lieu de prière devrait être entre 300 et 400 personnes. Les locaux scolaires ne seront occupés que pendant les horaires scolaires.*

**Bâtiment 2 : effectif maximal d'environ 726 personnes.**

*Ce chiffre maximal est également calculé par référence à un rapport de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie du 13 juillet 2016 donnant un avis favorable sur ce bâtiment. Le Bâtiment 2, une salle polyvalente, est classé Type L de catégorie 3 au regard de l'arrêté du 25 juin 1980. La sous-commission a décidé que l'effectif maximal de la salle polyvalente serait de 700 personnes : un public de 696 personnes ( $232 \text{ m}_2$ ,  $3 \text{ personnes} / \text{m}_2 = 696$ ) et 4 personnes comme personnel. Ce calcul est fondé sur un usage de la salle sans bancs ni sièges. En réponse à une demande du tribunal, l'UECM a attesté que la salle polyvalente serait utilisée uniquement avec des places assises, et que l'effectif maximal réel ne pourrait donc dépasser environ 350 personnes.*

*Le tribunal s'est néanmoins fondé sur des calculs dans l'absolu et a décidé que le chiffre de 4 personnes pour le personnel était sous-estimé. Nous utilisons ici un chiffre de 30 personnes comme personnel, ce qui est très large ( $696 + 30 = 726$ ). La salle polyvalente sera en général occupée uniquement les soirs pendant la semaine ainsi que les week-ends, lorsque le Bâtiment 1 ne sera pas occupé.*

**Il doit être souligné qu'en égard à leurs usages, le Bâtiment 1 et le Bâtiment 2 ne seront pas occupés simultanément.** Même pendant les fêtes religieuses, les fidèles seront, soit dans le lieu de prière (Bâtiment 1), soit dans la salle polyvalente (Bâtiment 2), mais non dans les deux à la fois.



----- oOo -----

**Sous-commission départementale  
pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique  
dans les établissements recevant du public  
et les immeubles de grande hauteur**

----- oOo -----

Service commun ADS  
Arrivé le :

**13 JUIL. 2016**

**SEANCE du mercredi 13 juillet 2016**

**CLERMONT FERRAND**  
**BATIMENT 1 - CENTRE CULTUREL ISLAMIQUE DES GRAVANCHES**  
Demande d'autorisation de travaux  
AT 113 15 G 5036 - PC 113 15 G 0104 (2<sup>e</sup> consult.)

Les membres de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur prennent connaissance des observations présentées par le rapporteur du service départemental d'incendie et de secours, et décident :

*Ce document comporte 10 pages*



Pôle opération prévention  
Groupement de prévention des risques  
Etablissements recevant du public

Réf. : POP/GPR/PC/CC/D-2016-002816

Affaire suivie par :

Lieutenant 1<sup>e</sup> classe CROIZET Patrick

☎ : 04-73-98-65-50

☎ : 04-73-98-65-59

✉ : secretariat\_S-Com@sdis63.fr

## **RAPPORT D'ETUDE**

### **SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE E.R.P. - I.G.H.**

Code	E11300233-000
Etablissement	<b>BATIMENT 1 – MOSQUEE ET BUREAUX+PARKING</b>
Classement avant projet	(Type <b>V</b> de catégorie <b>3</b> )
Classement après projet	(Types <b>V</b> de catégorie <b>3</b> avec activité de type <b>R N L et PS</b> )
Adresse	14 rue des Jacques Mailhot
Commune	CLERMONT FERRAND

#### Références :

Dossier AT 113 15 G 5036 - PC 113 15 G 0104 (2<sup>e</sup> consult.)

Transmis par CLERMONT COMMUNAUTE, en date 25 mai 2016 reçu le 27 mai 2016

#### Documents consultés :

- Formulaire Cerfa n°13409 complété par le Cerfa n°14570 ;
- Jeu de plans datés du 17 septembre 2015 ;
- Notice technique de sécurité datée de juillet 2015.

## **I- ELEMENTS DESCRIPTIFS :**

### **I-1 Description du projet :**

Le présent projet concerne la construction d'un bâtiment neuf afin de recevoir un centre culturel islamique (bâtiment 1) dénommé centre culturel islamique des GRAVANCHES. Cet établissement s'implantera sur une parcelle de terrain située au 14, rue Jacques Mailhot sur la commune de Clermont-Ferrand. Le projet comprend également la création d'une salle polyvalente isolée réglementairement (dénommée bâtiment 2) qui fait l'objet d'une étude séparée sous le numéro suivant E11300365.

Les conditions d'exploitation précisent que la zone de prières ne fonctionne pas de façon simultanée avec la zone bureaux-enseignement et inversement.

### **I-2 Description de l'établissement après réalisation du projet :**

Cet établissement possède une façade accessible. La desserte est assurée par une voie échelle depuis la rue Jacques Mailhot. Il est isolé de tous tiers sur trois façades par éloignement à plus de 8 mètres. Il est isolé des tiers contigus par des parois coupe-feu de degré deux heures. Il est isolé du tiers superposé (salle polyvalente) par un plancher haut coupe-feu de degré deux heures. La hauteur du plancher bas du dernier niveau accessible au public est supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours.

L'établissement, à R + 3 sur sous-sol, est distribué de la façon suivante :

- au 3<sup>o</sup> étage : Six bureaux, une zone openspace, un local de rangement et des sanitaires ;
- au 2<sup>o</sup> étage : 1 zone enseignement comprenant 6 classes, 1 salle des professeurs, 1 infirmerie, 1 zone ablution femmes, 1 espace méditation et une mezzanine de 250.2 m<sup>2</sup> réservée à la prière des femmes. Cette mezzanine surplombe la zone de prière des hommes.
- au 1<sup>er</sup> étage : 1 zone enseignement comprenant 7 classes, 1 salle des professeurs, 1 bureau secrétariat, 1 bureau intendance et 1 mosquée réservée aux hommes de 339.7 m<sup>2</sup>
- au rez-de-chaussée : zone parking avec 47 places, 1 salle ablution homme, 1 salle de recueillement, 1 salle coiffeur, 1 local technique, 1 cafeteria de 101.56 m<sup>2</sup> comportant 90 m<sup>2</sup> de restauration, 1 parvis couvert, 1 salon homme, 1 salon femme, 1 salon associatif, 1 local rangement et 1 salle des jeunes et un coin lecture
- au sous-sol : parking de 69 places dont 1 PMR avec 1 zone refuge

Le bâtiment est constitué d'une structure stable au feu de degré une heure trente pour le parking et une heure pour le reste du bâtiment pour ce qui concerne les éléments principaux. Les éléments de structure de la toiture terrasse sont stables au feu de degré une heure. Les planchers sont coupe-feu de degré une heure trente entre les niveaux de parking et une heure pour le reste du bâtiment. La distribution intérieure est un cloisonnement traditionnel coupe-feu de degré une heure pour les parois entre les locaux et les dégagements accessibles au public, les blocs portes sont pare-flammes de degré ½ heure. Les parois entre les locaux accessibles au public et les locaux non accessibles au public à risques courants sont pare-flammes de degré ½ heure.

Les locaux considérés à risques moyens d'incendie sont les 3 locaux rangements et le local technique. Ces locaux sont isolés par des murs et planchers hauts coupe-feu de degré 1 heure et par des blocs-portes coupe-feu de degré ½ heure équipés de ferme-portes.

Les dégagements pour l'évacuation des personnes sont détaillés de la façon suivante :

Tableau des effectifs (usage mosquée uniquement)

NIVEAUX	Public	Personnel	Cumul	Dégagements Exigibles	Dégagements Réalisés	OBSERVATIONS
3 <sup>e</sup> étage	0	0	0			
2 <sup>e</sup> étage	260	0	260	2 dégagements de 4 UP	2 dégagements de 4 UP	
1 <sup>er</sup> étage	438	1	699	3 dégagements de 7 UP	4 dégagements de 7 UP	<b>INVERSER LA PORTE DU SAS DONNANT SUR LA PLATE FORME LES SORTIES DE 3 UPNE PEUVENT PAS ETRE PRISES EN COMPTE (PORTE DE 2 UP AU 1<sup>ER</sup> ETAGE)</b>
Rez-de-chaussée	0	0	699	3 dégagements de 7 UP	3 dégagements de 7 UP	
Sous-sol	69		69	3 dégagements de 1 UP	3 dégagements de 1 UP	

Tableau des effectifs pour usage Bureaux et locaux d'enseignement seulement

NIVEAUX	Public	Personnel	Cumul	Dégagements Exigibles	Dégagements Réalisés	OBSERVATIONS
3 <sup>e</sup> étage	70	19	89	2 dégagements de 2UP	2 dégagements de 4 UP	
2 <sup>e</sup> étage	108	7	204	2 dégagements de 4up	2 dégagements de 4 UP	
1 <sup>er</sup> étage	126	10	340	2 dégagements de 5 UP	3 dégagements de 7UP	<b>LES SORTIES DE 3 UPNE PEUVENT PAS ETRE PRISES EN COMPTE (PORTE DE 2 UP AU 1<sup>ER</sup> ETAGE )</b>
Rez-de-chaussée	257	6	603	3 dégagements de 7 UP	3 dégagements de 7 UP	
Sous-sol	69		69	3 dégagements de 1 UP	3 dégagements de 1 UP	

**Nota : Une attestation établie par le maitre d'ouvrage précise que les effectifs ne seront jamais cumulables car les activités dans l'un ou l'autre des établissements ne peuvent pas se faire simultanément .**

Cet établissement possède les équipements techniques suivants :

- un désenfumage naturel des cages d'escaliers au moyen d'exutoires de fumée de 1 m<sup>2</sup> de surface géométrique en partie haute. Leur ouverture est uniquement par commande manuelle située au niveau d'accès des secours ;
- un désenfumage naturel de la salle de prière et du parking au moyen d'exutoires de fumée Leur ouverture est effectuée par commandes manuelles placées près de l'accès principal des volumes concernés ;
- un dispositif de mise hors tension générale de l'installation électrique à l'exception des alimentations normales des installations de sécurité (éclairage de sécurité, SSI, les moyens d'alerte), inaccessible au public et facile à atteindre par les services de secours, situé au niveau de l'entrée principale ;
- un éclairage de sécurité assurant la fonction d'évacuation au moyen de blocs d'éclairage autonomes ;
- un éclairage de sécurité assurant la fonction d'anti-panique au moyen de blocs d'éclairage autonomes ;

- des appareils de cuisson et/ou de remise en température destinés à la restauration, (aucune information) ;
- un système de sécurité incendie de catégorie C, d'un équipement d'alarme de type 2B comprenant des déclencheurs manuels, des diffuseurs sonores ;
- un téléphone urbain permettant l'alerte des sapeurs-pompiers ;
- des extincteurs à eau pulvérisée de 6 litres et des extincteurs appropriés aux risques particuliers.

Les solutions retenues pour le public en situation de handicap qui se trouve dans l'incapacité de pouvoir évacuer ou être évacué rapidement sont les suivantes :

- au niveau du rez-de-chaussée avec des dégagements praticables de plain-pied ;
- création de paliers, dans les escaliers protégés, pouvant accueillir au minimum 2 personnes en fauteuil roulant, sans réduire la largeur minimale de passage ;
- création de places de parking au niveau des sorties.

La défense extérieure contre l'incendie est assurée par 2 poteaux d'incendie normalisés situé à moins de 150 mètres de l'entrée principale.

La surveillance organisée par le chef d'établissement est assurée par des personnes désignées et entraînées à la mise en œuvre des moyens de secours.

## **II- TEXTES APPLICABLES à l'ETABLISSEMENT :**

↳ Code de la construction et de l'habitation traitant de la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (Articles R.123-1 à R.123-55, R.152-6 et R.152-7).

↳ Arrêté du 25 juin 1980 modifié relatif à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (Deuxième partie - Livre premier, articles GN).

↳ Arrêté du 25 juin 1980 modifié relatif à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (Deuxième partie - Livre II - Dispositions Générales, articles GE1 à MS75).

↳ Arrêté du 4 juin 1982 modifié relatif à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements d'enseignement et colonies de vacances (Dispositions Particulières - Type R).

↳ Arrêté du 21 avril 1983 modifié relatif à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements de culte (Dispositions Particulières - Type V).

↳ Arrêté du 5 février 2007 modifié relatif à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les salles à usage d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usages multiples (Dispositions Particulières - Type L).

↳ Arrêté du 21 juin 1982 modifié relatif à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les restaurants et débits de boissons (Dispositions Particulières - Type N).

↳ Arrêté du 9 mai 2006 relatif à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les parcs de stationnement (Dispositions Particulières - Type PS + de 10 véhicules à moteur).

Par ailleurs, les locaux réservés au personnel sont assujettis aux dispositions du Code du Travail, et plus particulièrement à sa Quatrième Partie, « santé et sécurité au travail », livre II, titre 1er « Obligation du maître d'ouvrage pour la conception des lieux de travail » et titre II « Obligation de l'employeur pour l'utilisation des lieux de travail ».

### III- DETERMINATION de l'EFFECTIF :

L'effectif des personnes susceptible d'être admises simultanément est déterminé, de la façon suivante :

Usage mosquée uniquement :

EXPLOITATION	Effectif du public	Effectif du personnel	Total
3 <sup>e</sup> étage	0	0	0
2 <sup>e</sup> étage	260	0	260 personnes
1 <sup>er</sup> étage	438	1	439 personnes
Rez-de-chaussée	0	0	699 personnes
Sous-sol	69		76 personnes
			<b>699 personnes</b>

Usage bureaux et locaux d'enseignement uniquement :

EXPLOITATION	Effectif du public	Effectif du personnel	Total
3 <sup>e</sup> étage	70	19	89 personnes
2 <sup>e</sup> étage	108	7	115 personnes
1 <sup>er</sup> étage	126	10	136 personnes
Rez-de-chaussée	257	6	263 personnes
Sous-sol	69		76 personnes
			<b>603 personnes</b>

### IV- CLASSEMENT :

Cet établissement isolé, après réalisation du projet, est classé en type **V** avec des aménagements du type **R L N et PS** de catégorie **3** en application des articles R.123-18, R.123-19, GN 1, GN 5.

### V- PRESCRIPTIONS :

ARTICLE	N° / PRESCRIPTIONS
R123-3 R123-43	<p>1. Les constructeurs, propriétaires et exploitants sont tenus tant au moment de la construction qu'au cours de l'exploitation, de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes. Les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus chacun en ce qui les concerne, de s'assurer que les installations sont établies en conformité avec les dispositions de la réglementation.</p> <p>Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne dégage pas les constructeurs, installateurs et exploitants des responsabilités qui leur incombent personnellement.</p> <p>Réaliser les travaux conformément aux documents transmis sauf prescription(s) contraire(s) ci-après.</p>
R123.51 GE3§3	<p>2. Ouvrir et tenir à jour un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et en particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>➤ l'état du personnel chargé du service de sécurité ;</li><li>➤ les diverses consignes générales et particulières établies en cas d'incendie y compris les consignes d'évacuation prenant en compte</li></ul>

ARTICLE	N° / PRESCRIPTIONS
	<p>les différents types d'handicap ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ;</li> <li>➤ les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux.</li> </ul>
GN13	<p>3. Ne pas effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne à son évacuation.</p> <p>Si exceptionnellement de tels travaux doivent être entrepris en présence du public, les précautions relatives à la qualification du personnel chargé de leur exécution, à l'isolement du lieu de travail, et à l'intervention immédiate des moyens de premiers secours doivent être prises.</p>
PS 13	<p>4. Aménager au niveau du parc de stationnement un espace (trottoir ou autre) pour permettre l'évacuation du parking. Les portails coulissants ne peuvent pas être considérés comme une porte de sortie ou prendre toutes les dispositions pour que les portes soient maintenues ouvertes en période d'utilisation.</p>
CO 38	<p>5. Au niveau du rez-de-chaussée :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Inverser au niveau de la cafétéria la porte de 2 UP, la faire ouvrir à 180 degrés sur la circulation. La porte derrière le bar ne peut pas être considérée comme une sortie accessoire avec un tel positionnement ;</li> <li>• Remplacer la porte de 1 UP se trouvant à la sortie du SAS par une porte de 2 UP de manière à avoir une même largeur de porte ;</li> </ul> <p>Au niveau du 1<sup>er</sup> étage, supprimer le sas permettant de rejoindre le parvis et inverser la porte située au droit du parvis.</p>
CO 59	<p>6. Remplacer les portes pare-flammes de degré une demi-heure des escaliers (palier utilisé en solution équivalente) par des portes coupe-feu de degré une demi-heure.</p>
V 10	<p>7. Doter la salle de prière d'un éclairage d'ambiance. L'implantation des blocs devra tenir compte de la mezzanine.</p>
PS 22	<p>8. Doter le parc de stationnement d'un éclairage de sécurité. Cet équipement devra tenir compte de l'aménagement d'évacuation.</p>
AS 4 R 123.3	<p>9. Préciser si l'ascenseur permet l'évacuation des personnes à mobilité réduite (voir paragraphe XVI page 9 de la notice de sécurité). Le cas échéant, si cet appareil est destiné à l'évacuation, respecter les dispositions de l'article AS 4.</p>
Arrêté préfectoral (RO du SDIS 63) Circulaire interministérielle du 10/12/1951 MS5, MS6	<p>Vérifier que la défense extérieure contre l'incendie peut être assurée par le réseau public pour un débit minimum simultané disponible de 60 m<sup>3</sup>/h pendant deux heures.</p> <p>La distance maximale entre le 1<sup>er</sup> hydrant et l'entrée principale doit être inférieure à 150 mètres.</p> <p>L'emplacement du ou des points d'eau doit être :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• facilement accessible en permanence, y compris en saison hivernale ;</li> <li>• signalé conformément à la norme française ;</li> <li>• situé à 5 m au plus du bord de la chaussée ou de l'aire de stationnement des engins d'incendie.</li> </ul> <p>Tout autre dispositif équivalent (points d'eau naturels ou réserves artificielles) d'une capacité en rapport avec le risque, facilement accessible en permanence,</p>

ARTICLE	N°/ PRESCRIPTIONS
	<p>peut être admis en remplacement. La superficie des aires ou plates-formes permettant aisément la mise en œuvre des engins et la manipulation du matériel doit être au minimum de 12 m<sup>2</sup> (4 X 3) pour les motopompes et de 32 m<sup>2</sup> (8 X 4) pour les autopompes.</p> <p>Fournir à l'organisme agréé en charge des vérifications une attestation indiquant les caractéristiques du ou des points d'eau (débit, pression, conformité ou capacité des points d'eau naturels ou réserves artificielles).</p>
<p>R123.43 GE7</p> <p>Décret du 8 mars 1995 modifié</p> <p>R123.51 GE3</p> <p>R123.45 Arrêté préfectoral relatif à la CCDSA</p>	<p>10. Après réalisation et avant ouverture au public :</p> <p>Faire vérifier par un organisme agréé par le Ministère de l'Intérieur (1) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ les dispositions concernant la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique prévu à l'article GE8§1,</li> <li>➤ les prescriptions du présent rapport ;</li> </ul> <p>(1) Par divers modes de communication, le ministère de l'intérieur a précisé les conditions d'indépendance et d'impartialité des personnes et organismes agréés en application de l'article R111.31 du CCH. De ces conditions ressort que la mission de vérification réglementaire après travaux ne peut être confiée à une entité apparentée au coordinateur en charge de la conception du SSI. Il est impératif que l'organisme agréé par le ministère de l'intérieur ait une indépendance totale de toute mission de conception sur une installation ou un équipement, tel que le système de sécurité incendie... Un organisme qui enfreindrait cette règle d'indépendance s'expose à un retrait ou suspension de l'accréditation délivrée au titre de la norme NF EN ISO/CEI 17020 et par conséquent le retrait ou la suspension de l'agrément du ministère de l'intérieur.</p> <p>Il en est de même pour toute vérification en exploitation, d'une installation ou d'un équipement ayant été conçu par une entité apparentée à l'organisme agréé, pendant une durée de 2 ans à compter de la réception.</p> <p>Faire vérifier par un organisme agréé par le ministère en charge de l'équipement la solidité de l'ouvrage.</p> <p>Annexer au registre de sécurité les rapports des organismes ou personnes chargés des vérifications techniques imposées.</p> <p>Faire visiter l'établissement par la commission de sécurité ; solliciter son passage au moins un mois avant la date de réception envisagée.</p> <p>Présenter au préventionniste du SDIS en charge de la réception, deux jours ouvrés avant la date de la visite, les documents ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ l'attestation par laquelle le maître d'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur,</li> <li>➤ l'attestation du contrôleur technique agréé par le ministère de l'équipement précisant que celui-ci a bien exécuté l'ensemble de la mission L complétée des conclusions attestant la solidité de l'ouvrage,</li> <li>➤ le rapport de vérifications réglementaires après travaux (RVRAT) rédigé conformément à l'article GE9 en comportant : <ul style="list-style-type: none"> <li>• les renseignements d'ordre général et administratif,</li> <li>• les avis relatifs à la conformité émis dans l'ordre des dispositions réglementaires,</li> <li>• les avis relatifs aux non-conformités avec un commentaire explicatif ,</li> <li>• la liste complète des avis de non-conformité ainsi que leurs commentaires explicatifs, numérotée en une série unique, avec localisation des parties d'installations concernées, établie en début ou en fin de rapport,</li> <li>• le rappel des prescriptions annexées au permis de construire ou à l'autorisation de travaux,</li> <li>• le rappel des aggravations et des dérogations accordées par l'autorité administrative.</li> </ul> </li> </ul>
<p>L111-8 R111.19.13</p>	<p>11. Les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification de l'établissement ne peuvent être exécutés qu'après autorisation délivrée par l'autorité administrative qui vérifie leur conformité à la réglementation (Certa</p>

ARTICLE	N° PRESCRIPTIONS
R111.19.14	<p>n°13824). Il en est de même en ce qui concerne les modifications d'exploitation, d'effectifs et ce même sans travaux.</p> <p>Cette autorisation ne peut être délivrée que si les travaux projetés sont conformes aux règles de sécurité.</p>
R111.19.17 R123.22 GE2§1	<p>Le dossier permettant de vérifier la conformité d'un établissement recevant le public avec les règles de sécurité tel que prévu à l'article R. 123-22 du code de la construction et de l'habitation doit contenir :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'imprimé Cerfa n°13824 prévu pour demande d'autorisation de construire, aménager ou modifier un établissement recevant du public, déposée au titre de l'article L. 111-8 du code de la construction et de l'habitation (CCH), et dès-lors qu'elle ne fait pas l'objet par ailleurs d'une demande de permis de construire ou d'aménager au titre du code de l'urbanisme ;</li> </ul> <p><b>ou</b></p> <p>L'imprimé Cerfa n°13409 de la demande de permis complété par le Cerfa n°14570 relatif au dossier spécifique permettant de vérifier la conformité des établissements recevant du public aux règles de sécurité contre l'incendie et la panique ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Un plan de situation, des plans de masse et de façades des constructions projetées faisant ressortir, d'une part, les conditions d'accessibilité des engins de secours, et plus particulièrement les largeurs des voies et les emplacements des baies d'intervention pompiers, et, d'autre part, la présence de tout bâtiment ou local occupé par des tiers ;</li> <li>- Afin de vérifier des points particuliers concernant le règlement de sécurité, des plans de coupe et des plans de niveaux, ainsi qu'éventuellement ceux des planchers intermédiaires aménagés dans la hauteur comprise entre deux niveaux ou entre le dernier plancher et la toiture du bâtiment ;</li> <li>- Lorsque le projet nécessite une demande de dérogation au présent règlement, le dossier doit comporter pour chaque point dérogatoire une fiche indiquant notamment les règles auxquelles il est demandé de déroger (références articles et libellé du point de la règle concernée), les éléments du projet auxquels elles s'appliquent (localisation sur les plans) et la justification des demandes (motivation et mesures compensatoires proposées).</li> </ul> <p>En application du second principe de l'article GN 8, le dossier de sécurité devra également présenter la ou les solutions retenues pour l'évacuation des personnes de chaque niveau de la construction en tenant compte des différentes situations de handicap.</p> <p>Compte tenu des délais d'instruction prévus par le Code de l'Urbanisme et le Code de la Construction et de l'Habitation, <u>les dossiers doivent être déposés en mairie au moins 6 mois avant le début des travaux envisagés.</u></p>

**PROCES-VERBAL de la sous-commission départementale  
pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique  
dans les ERP et IGH**

CODE : E11300233-000  
ETABLISSEMENT : **BATIMENT 1 - CENTRE CULTUREL ISLAMIQUE DES  
GRAVANCHES**  
CLASSEMENT AVANT PROJET : (Type V de catégorie 3)  
CLASSEMENT APRES PROJET : (Types V R N L et PS de catégorie 3)  
ADRESSE : 14 rue des Jacques Mailhot  
COMMUNE : CLERMONT FERRAND  
DOSSIER : AT 113 15 G 5036 - PC 113 15 G 0104 (2<sup>e</sup> consult.)  
OBJET : Demande d'autorisation de travaux  
Étude réalisée par : Lieutenant 1<sup>o</sup> classe CROIZET Patrick  
Réunion du : Mercredi 13 juillet 2016

**VI- REMARQUES FORMULEES EN SEANCE :**

Aucune.

**VII- AVIS DE LA COMMISSION :**

La sous-commission départementale de sécurité, adopte, dans leur intégralité, les observations présentées par le service départemental d'incendie et de secours et celles éventuellement formulées en séance.

En conséquence, elle émet un **AVIS FAVORABLE** au projet présenté.

Si des modifications étaient apportées au projet examiné ce jour, la commission devrait être appelée à statuer à nouveau.

Les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification de l'établissement ne peuvent être exécutés qu'après autorisation délivrée par l'autorité administrative qui vérifie leur conformité à la réglementation par consultation de la sous-commission départementale de sécurité. Il en est de même en ce qui concerne les modifications d'exploitation, d'effectifs et ce même sans travaux. Cette autorisation ne peut être délivrée que si les travaux projetés sont conformes aux règles de sécurité. (L111-8, R111.19.13, R111.19.14, R111.19.17 du code de la construction et de l'habitation).

Le président  
de la séance du mercredi 13 juillet 2016,

  
Le Colonel Jean-Jacques BODELLE  
Directeur départemental adjoint des services  
d'incendie et de secours du Puy-de-Dôme



Service commun ADS  
Arrivé le :

13 JUL. 2016

----- oOo -----

**Sous-commission départementale  
pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique  
dans les établissements recevant du public  
et les immeubles de grande hauteur**

----- oOo -----

**SEANCE du mercredi 13 juillet 2016**

**CLERMONT FERRAND**  
BATIMENT 2 - CENTRE CULTUREL ISLAMIQUE DES GRAVANCHES  
Demande d'autorisation de travaux  
AT 113 15 G 5036 - PC 113 15 G 0104 (2<sup>e</sup> consult.)

Les membres de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur prennent connaissance des observations présentées par le rapporteur du service départemental d'incendie et de secours, et décident :

*Ce document comporte 9 pages*



Pôle opération prévention  
Groupement de prévention des risques  
Établissements recevant du public

Réf. : POP/GPR/PC/CC/D-2016-002223

Affaire suivie par :

Lieutenant 1<sup>er</sup> classe CROIZET Patrick

☎ : 04-73-98-65-70

☎ : 04-73-98-65-59

✉ : secretariat\_S-Com@sdls63.fr

## RAPPORT D'ETUDE

### SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE E.R.P. - I.G.H.

Code	E11300365-000
Etablissement	<b>BATIMENT 2 - CENTRE CULTUREL ISLAMIQUE DES GRAVANCHES</b>
Classement après projet	(Type L de catégorie 3)
Adresse	14 Rue Jacques Mailhot
Commune	CLERMONT FERRAND

#### Références :

Dossier AT 113 15 G 5036 - PC 113 15 G 0104(2<sup>o</sup> consult.)  
Transmis par CLERMONT COMMUNAUTE, en date du 06 avril 2016, reçu le 30 mai 2016

#### Documents consultés :

- Formulaire Cerfa n°13409 complété par le Cerfa n°14570 ;
- Jeu de plans datés du 17 septembre 2015 ;
- Notice technique de sécurité datée de mai 2016 ;
- Engagement du maître d'ouvrage relatif à la solidité.

## **I- ELEMENTS DESCRIPTIFS :**

### **I-1 Description du projet :**

**Le présent projet concerne la création d'une salle polyvalente en configuration 3 personnes par mètre carré. Ce nouvel ERP isolé, dénommé bâtiment 2, fait partie d'un projet comprenant aussi la construction d'une mosquée avec bureaux, locaux d'enseignement et parking (dénommé bâtiment 1 - E11300233) faisant l'objet d'une étude séparée.**

### **I-2 Description de l'établissement après réalisation du projet :**

Cet établissement se situe dans un immeuble R+2. Il possède deux façades accessibles. La desserte est assurée par une voie engins depuis la rue Jacques Mailhot. Il est isolé de tous tiers par éloignement à plus de 8 mètres. Il est isolé des tiers en infrastructure (parking) et contigus (bâtiment à l'Est et mosquée au Sud) par des parois et planchers bas coupe-feu de degré 2 heures. La hauteur du plancher bas du dernier niveau accessible au public est inférieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours.

L'établissement, reposant sur un parking de 2 niveaux dont 1 en superstructure, comprenant un premier niveau et un second partiel, est distribué de la façon suivante :

- au 2<sup>e</sup> étage : Niveau non accessible au public comprenant 4 logements réservés aux personnels et 1 loge
- au 1<sup>er</sup> étage : 1 salle polyvalente de 232 m<sup>2</sup>, 1 podium scène de 50 m<sup>2</sup>, 1 grande cuisine fermée, 1 local rangement, 1 zone sanitaire.
- au rez-de-chaussée : parking identifié comme un tiers isolé par une dalle béton coupe-feu 2 heures et structure stable au feu 1h30.

Le bâtiment est constitué d'une structure stable au feu de degré ½ heure pour ce qui concerne les éléments principaux. Les éléments de structure de la toiture sont stables au feu de degré 1 heure. Les planchers sont coupe-feu de degré ½ heure. La distribution intérieure est un cloisonnement traditionnel coupe-feu de degré ½ heure pour les parois entre les locaux et les dégagements accessibles au public, les blocs portes sont pare-flammes de degré ½ heure. Les parois entre les locaux accessibles au public et les locaux non accessibles au public à risques courants sont pare-flammes de degré ½ heure.

Les logements sont isolés de la salle polyvalente par des parois coupe-feu de degré une heure et des autres locaux dans les mêmes conditions.

Les locaux considérés à risques moyens d'incendie sont le local rangement, la grande cuisine fermée et la loge. Ces locaux sont isolés par des murs et planchers hauts coupe-feu de degré 1 heure et par des blocs-portes coupe-feu de degré ½ heure équipés de ferme-portes.

Les dégagements pour l'évacuation des personnes sont détaillés de la façon suivante :

NIVEAU	POPULAIRE	PROFANE	TOTAL	Dégagement existant	Dégagement requis	OBSERVATIONS
2 <sup>e</sup> étage	0	0		1 dégagement de 1 UP	1 dégagement de 1 UP	Escalier indépendant encloué et désenfumé
1 <sup>er</sup> étage (salle polyvalente)	696	4	700	3 sorties totalisant 7 UP	4 dégagements totalisant 12 UP	4 sorties 8 UP directement sur l'extérieur

**Nota : une attestation précise le mode fonctionnement de la salle**

Les solutions retenues pour le public en situation de handicap qui se trouve dans l'incapacité de pouvoir évacuer ou être évacué rapidement sont les suivantes :

- ERP à simple rez-de-chaussée avec 2 dégagements praticables de plain-pied sur la terrasse visible de la rue et équipé d'un interphone pour le plus éloigné.

Cet établissement possède les équipements techniques suivants :

- un désenfumage naturel de la cage d'escalier au moyen d'exutoires de fumée de 1 m<sup>2</sup> de surface géométrique en partie haute. L'ouverture est uniquement par commande manuelle située au niveau d'accès des secours ;
- un désenfumage naturel de la salle polyvalente au moyen d'exutoires de fumée. Leur ouverture est effectuée par commandes manuelles placées près de l'accès principal des volumes concernés ;
- une installation de chauffage par radiateurs électriques ;
- un dispositif de mise hors tension générale de l'installation électrique à l'exception des alimentations normales des installations de sécurité (éclairage de sécurité, les moyens d'alerte), inaccessible au public et facile à atteindre par les services de secours (prescription) ;
- un éclairage de sécurité assurant la fonction d'évacuation au moyen de blocs d'éclairage autonomes ;
- un éclairage de sécurité assurant la fonction d'anti-panique au moyen de blocs d'éclairage autonomes ;
- des appareils de cuisson et/ou de remise en température destinés à la restauration, de puissance utile totale supérieure à 20 kW ;
- un équipement d'alarme de type 4 comprenant des déclencheurs manuels, des diffuseurs sonores ;
- un téléphone urbain permettant l'alerte des sapeurs-pompiers ;
- des extincteurs à eau pulvérisée de 6 litres et des extincteurs appropriés aux risques particuliers.

La surveillance organisée par le chef d'établissement est assurée par des personnes désignées et entraînées à la mise en œuvre des moyens de secours.

## **II- TEXTES APPLICABLES À L'ETABLISSEMENT :**

↳ Code de la construction et de l'habitation traitant de la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (Articles R.123-1 à R.123-55, R.152-6 et R.152-7).

↳ Arrêté du 25 juin 1980 modifié relatif à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (Deuxième partie - Livre premier, articles GN).

↳ Arrêté du 25 juin 1980 modifié relatif à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (Deuxième partie - Livre II - Dispositions Générales, articles GE1 à MS75).

↳ Arrêté du 5 février 2007 modifié relatif à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les salles à usage d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usages multiples (Dispositions Particulières - Type L).

Par ailleurs, les locaux réservés au personnel sont assujettis aux dispositions du Code du Travail, et plus particulièrement à sa Quatrième Partie, « santé et sécurité au travail », livre II, titre 1er « Obligation du maître d'ouvrage pour la conception des lieux de travail » et titre II « Obligation de l'employeur pour l'utilisation des lieux de travail ».

### III- DETERMINATION de l'EFFECTIF :

L'effectif des personnes susceptible d'être admises simultanément est déterminé, en application de l'article L3a), de la façon suivante :

EXPLOITATION	Linéaire accessible au public	Mode de calcul	EFFECTIF
1 <sup>er</sup> étage	232m <sup>2</sup>	3 pers/m <sup>2</sup>	696
Personnel	/	Déclaration	4
		<b>TOTAL</b>	<b>700 personnes</b>

### IV- CLASSEMENT :

L'établissement existant est classé en type L de catégorie 3 en application des articles R.123-18, R.123-19, GN 1.

### V- PRESCRIPTIONS :

ARTICLE	N°/ PRESCRIPTIONS
R123-3 R123-43	<p>1. Les constructeurs, propriétaires et exploitants sont tenus tant au moment de la construction qu'au cours de l'exploitation, de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes. Les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus chacun en ce qui les concerne, de s'assurer que les installations sont établies en conformité avec les dispositions de la réglementation.</p> <p>Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne dégage pas les constructeurs, installateurs et exploitants des responsabilités qui leur incombent personnellement.</p> <p>Réaliser les travaux conformément aux documents transmis sauf prescription(s) contraire(s) ci-après.</p>
R123.51 GE3§3	<p>2. Ouvrir et tenir à jour un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et en particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>➤ l'état du personnel chargé du service de sécurité ;</li><li>➤ les diverses consignes générales et particulières établies en cas d'incendie y compris les consignes d'évacuation prenant en compte les différents types d'handicap ;</li><li>➤ les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ;</li><li>➤ les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux.</li></ul>
GN13	<p>3. Ne pas effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne à son évacuation.</p> <p>Si exceptionnellement de tels travaux doivent être entrepris en présence du public, les précautions relatives à la qualification du personnel chargé de leur exécution, à l'isolement du lieu de travail, et à l'intervention immédiate des moyens de premiers secours doivent être prises.</p>

EC 8	4. Doter l'établissement d'un éclairage de sécurité d'ambiance conforme aux dispositions prévues par l'article EC 8.
L15 L16	5. Doter l'établissement d'un SSI de catégorie E avec une alarme de type 3.
L3 a	6. Respecter les dispositions de l'article cité en marge et notamment le principe de 3 personnes par mètre carré. Les plans font apparaître des chaises.
CO 24	7. Recouper la circulation périphérique de la salle au moyen de porte de recoupement pare-flammes une demi-heure en va-et-vient. Dans le cas présent, il sera nécessaire de déplacer la porte déjà prévue afin d'équilibrer les 2 couloirs ainsi créés.
EL11  Me mettre cette prescription sur la mosquée	8. Installer un ou des dispositifs de coupure de couleur rouge, permettant la mise hors tension générale de l'installation électrique de l'établissement. Ces dispositifs doivent être inaccessibles au public, faciles à atteindre par les services de secours (à proximité du SSI ou de l'entrée principale) et ne doivent pas couper l'alimentation normale des installations de sécurité. Une signalétique « coupure générale électrique sapeurs-pompiers » doit être apposée.  Ces dispositions ne s'appliquent pas aux dispositifs de coupure d'urgence des enseignes lumineuses à haute tension et des enseignes lumineuses à basse tension. Les enseignes lumineuses en haute et basse tension sont équipées d'un dispositif de coupure d'urgence et de sectionnement en basse tension. La coupure d'urgence doit permettre au service de secours d'effectuer la coupure en charge, directe ou à distance, en une seule manœuvre, de tous les conducteurs actifs de l'alimentation de l'enseigne. Le déblocage du dispositif de coupure d'urgence ne doit pas permettre la réalimentation du circuit sans une action intentionnelle.
Arrêté préfectoral (RO du SDIS 63) Circulaire interministérielle du 10/12/1951 MS5, MS6	9. Vérifier que la défense extérieure contre l'incendie peut être assurée par le réseau public pour un débit minimum simultané disponible de 60 m <sup>3</sup> /h pendant deux heures.  Compléter cette défense par des moyens publics ou privés dans le cas contraire.  Le débit peut être délivré au moyen de poteau(x) d'incendie normalisé(s) NF EN 14384 et NFS 61-213/CN ou bouche(s) d'incendie normalisée(s) NF EN 14339 et NFS 61-211/CN, pouvant fournir un débit minimum unitaire de 60 m <sup>3</sup> /h pour un poteau d'incendie ou une bouche d'incendie DN100 et un débit minimum unitaire de 120 m <sup>3</sup> /h pour un poteau d'incendie DN150. Les règles d'installation, de réception et de maintenance sont définies par la norme NFS 62-200 et l'arrêté préfectoral (règlement opérationnel du S.D.I.S. 63).  La distance maximale entre le 1 <sup>er</sup> hydrant et l'entrée principale doit être inférieure à 150 mètres.  L'emplacement du ou des points d'eau doit être : <ul style="list-style-type: none"> <li>• facilement accessible en permanence, y compris en saison hivernale ;</li> <li>• signalé conformément à la norme française ;</li> <li>• situé à 5 m au plus du bord de la chaussée ou de l'aire de stationnement des engins d'incendie.</li> </ul> Tout autre dispositif équivalent (points d'eau naturels ou réserves artificielles) d'une capacité en rapport avec le risque, facilement accessible en permanence, peut être admis en remplacement. La superficie des aires ou plates-formes permettant aisément la mise en œuvre des engins et la manipulation du matériel doit être au minimum de 12 m <sup>2</sup> (4 X 3) pour les motopompes et de 32 m <sup>2</sup> (8 X 4) pour les autopompes.  Fournir à l'organisme agréé en charge des vérifications une attestation indiquant les caractéristiques du ou des points d'eau (débit, pression, conformité ou capacité des points d'eau naturels ou réserves artificielles).

<p>R123.43 GE7</p> <p>Décret du 8 mars 1995 modifié</p> <p>R123.51 GE3</p> <p>R123.45 Arrêté préfectoral relatif à la CCDSA</p>	<p><b>10. Après réalisation et avant ouverture au public :</b></p> <p>Faire vérifier par un organisme agréé par le Ministère de l'intérieur (1) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ les dispositions concernant la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique prévu à l'article GE8§1,</li> <li>➤ les prescriptions du présent rapport ;</li> </ul> <p>(1) Par divers modes de communication, le ministère de l'intérieur a précisé les conditions d'indépendance et d'impartialité des personnes et organismes agréés en application de l'article R111.31 du CCH. De ces conditions ressort que la mission de vérification réglementaire après travaux ne peut être confiée à une entité apparentée au coordinateur en charge de la conception du SSI. Il est impératif que l'organisme agréé par le ministère de l'intérieur ait une indépendance totale de toute mission de conception sur une installation ou un équipement, tel que le système de sécurité incendie... Un organisme qui enfreindrait cette règle d'indépendance s'expose à un retrait ou suspension de l'accréditation délivrée au titre de la norme NF EN ISO/CEI 17020 et par conséquent le retrait ou la suspension de l'agrément du ministère de l'intérieur. Il en est de même pour toute vérification en exploitation, d'une installation ou d'un équipement ayant été conçu par une entité apparentée à l'organisme agréé, pendant une durée de 2 ans à compter de la réception.</p> <p>Faire vérifier par un organisme agréé par le ministère en charge de l'équipement la solidité de l'ouvrage.</p> <p>Annexer au registre de sécurité les rapports des organismes ou personnes chargés des vérifications techniques imposées.</p> <p>Faire visiter l'établissement par la commission de sécurité ; solliciter son passage au moins un mois avant la date de réception envisagée. Présenter au préventionniste du SDIS en charge de la réception, deux jours ouvrés avant la date de la visite, les documents ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ l'attestation par laquelle le maître d'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur,</li> <li>➤ l'attestation du contrôleur technique agréé par le ministère de l'équipement précisant que celui-ci a bien exécuté l'ensemble de la mission L complétée des conclusions attestant la solidité de l'ouvrage,</li> <li>➤ le rapport de vérifications réglementaires après travaux (RVRAT) rédigé conformément à l'article GE9 en comportant : <ul style="list-style-type: none"> <li>• les renseignements d'ordre général et administratif,</li> <li>• les avis relatifs à la conformité émis dans l'ordre des dispositions réglementaires,</li> <li>• les avis relatifs aux non-conformités avec un commentaire explicatif ,</li> <li>• la liste complète des avis de non-conformité ainsi que leurs commentaires explicatifs, numérotée en une série unique, avec localisation des parties d'installations concernées, établie en début ou en fin de rapport,</li> <li>• le rappel des prescriptions annexées au permis de construire ou à l'autorisation de travaux,</li> <li>• le rappel des aggravations et des dérogations accordées par l'autorité administrative.</li> </ul> </li> </ul>
<p>L111-8 R111.19.13</p> <p>R111.19.14</p> <p>R111.19.17 R123.22 GE2§1</p>	<p><b>11. Les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification de l'établissement ne peuvent être exécutés qu'après autorisation délivrée par l'autorité administrative qui vérifie leur conformité à la réglementation (Cerfa n°13824). Il en est de même en ce qui concerne les modifications d'exploitation, d'effectifs et ce même sans travaux.</b></p> <p>Cette autorisation ne peut être délivrée que si les travaux projetés sont conformes aux règles de sécurité.</p> <p>Le dossier permettant de vérifier la conformité d'un établissement recevant le public avec les règles de sécurité tel que prévu à l'article R. 123-22 du code de la construction et de l'habitation doit contenir :</p>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'imprimé Cerfa n°13824 prévu pour demande d'autorisation de construire, aménager ou modifier un établissement recevant du public, déposée au titre de l'article L. 111-8 du code de la construction et de l'habitation (CCH), et dès-lors qu'elle ne fait pas l'objet par ailleurs d'une demande de permis de construire ou d'aménager au titre du code de l'urbanisme ;</li> </ul> <p><b><u>ou</u></b></p> <p>L'imprimé Cerfa n°13409 de la demande de permis complété par le Cerfa n°14570 relatif au dossier spécifique permettant de vérifier la conformité des établissements recevant du public aux règles de sécurité contre l'incendie et la panique ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Une notice récapitulant les dispositions prises pour satisfaire aux mesures prévues par le règlement de sécurité ;</li> <li>- Un plan de situation, des plans de masse et de façades des constructions projetées faisant ressortir, d'une part, les conditions d'accessibilité des engins de secours, et plus particulièrement les largeurs des voies et les emplacements des baies d'intervention pompiers, et, d'autre part, la présence de tout bâtiment ou local occupé par des tiers ;</li> <li>- Afin de vérifier des points particuliers concernant le règlement de sécurité, des plans de coupe et des plans de niveaux, ainsi qu'éventuellement ceux des planchers intermédiaires aménagés dans la hauteur comprise entre deux niveaux ou entre le dernier plancher et la toiture du bâtiment ;</li> <li>- Lorsque le projet nécessite une demande de dérogation au présent règlement, le dossier doit comporter pour chaque point dérogatoire une fiche indiquant notamment les règles auxquelles il est demandé de déroger (références articles et libellé du point de la règle concernée), les éléments du projet auxquels elles s'appliquent (localisation sur les plans) et la justification des demandes (motivation et mesures compensatoires proposées).</li> </ul> <p>En application du second principe de l'article GN 8, le dossier de sécurité devra également présenter la ou les solutions retenues pour l'évacuation des personnes de chaque niveau de la construction en tenant compte des différentes situations de handicap.</p> <p>Compte tenu des délais d'instruction prévus par le Code de l'Urbanisme et le Code de la Construction et de l'Habitation, <u>les dossiers doivent être déposés en mairie au moins 6 mois avant le début des travaux envisagés.</u></p>
--	--

**PROCES-VERBAL de la sous-commission départementale  
pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique  
dans les ERP et IGH**

CODE : E11300365-000  
ETABLISSEMENT : **BATIMENT 2 - CENTRE CULTUREL ISLAMIQUE DES  
GRAVANCHES**  
CLASSEMENT APRES PROJET : (Type L de catégorie 3)  
ADRESSE : 14 Rue Jacques Mailhot  
COMMUNE : CLERMONT FERRAND  
DOSSIER : AT 113 15 G 5036 - PC 113 15 G 0104(2° consult.)  
OBJET : Demande d'autorisation de travaux  
Étude réalisée par : Lieutenant 1° classe CROIZET Patrick  
Réunion du : Mercredi 13 juillet 2016

**VI- REMARQUES FORMULEES EN SEANCE :**

Aucune.

**VII- AVIS DE LA COMMISSION :**

La sous-commission départementale de sécurité, adopte, dans leur intégralité, les observations présentées par le service départemental d'incendie et de secours et celles éventuellement formulées en séance.

En conséquence, elle émet un **AVIS FAVORABLE** au projet présenté.

Si des modifications étaient apportées au projet examiné ce jour, la commission devrait être appelée à statuer à nouveau.

Les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification de l'établissement ne peuvent être exécutés qu'après autorisation délivrée par l'autorité administrative qui vérifie leur conformité à la réglementation par consultation de la sous-commission départementale de sécurité. Il en est de même en ce qui concerne les modifications d'exploitation, d'effectifs et ce même sans travaux. Cette autorisation ne peut être délivrée que si les travaux projetés sont conformes aux règles de sécurité. (L111-8, R111.19.13, R111.19.14, R111.19.17 du code de la construction et de l'habitation).

Le président  
de la séance du mercredi 13 juillet 2016,

  
Le Colonel Jean-Jacques BODELLE  
Directeur départemental adjoint des services  
d'incendie et de secours du Puy-de-Dôme

